

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 juin 2008

Projet de loi

accordant une indemnité annuelle de 2 318 500 F à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2008 et 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour la formation des adultes est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à la Fondation pour la formation des adultes un montant de 2 318 500 F en 2008 et 2009, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous la rubrique 03.32.00.00.365.08501.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le cadre du soutien à la formation professionnelle supérieure et doit permettre à la Fondation pour la formation des adultes d'enseigner les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'ifage, Fondation pour la formation des adultes, est un acteur central et indispensable de la formation continue dans le paysage genevois de la formation. Son large éventail de cours, plus de 70 000 périodes de cours par an dont plus de 10 000 s'inscrivent dans un cursus menant à une certification cantonale ou fédérale, permet de répondre à une large demande de formation continue dans de multiples domaines professionnels. Dans ce but, l'ifage dispense un enseignement des matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et organise des actions de transfert de connaissances et de compétences.

Les activités de l'ifage entrent dans le champ de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et de son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01), ainsi que dans celui de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et de son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01).

En 2007, plus de 23 700 inscriptions à des cours tous domaines confondus ont été enregistrées pour plus de 11 400 participants. Plus de 79 900 périodes de cours ont été dispensées, dont plus de 90% sont considérées comme utiles professionnellement au sens de l'article 2 la loi sur la formation continue des adultes.

Les relations entre l'ifage et l'Etat de Genève ont déjà fait l'objet d'un contrat de prestations pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2005. L'ifage, issue de la fusion des Cours commerciaux de Genève et des Cours industriels de Genève, est subventionnée depuis sa création en 1998; la subvention votée alors était de 1 900 000 F tandis qu'elle s'élevait à 1 293 500 F en 2007. Compte tenu des résultats positifs après subventions des exercices précédant le 2^{ème} semestre 2002, une réduction progressive des subventions cantonales a été inscrite dans le contrat de prestations afin de réduire les risques de thésaurisation des subventions par l'ifage. A ces subventions cantonales s'ajoutent des subventions fédérales annuelles qui, dès le 1^{er} janvier 2008, sont intégrées dans le montant de l'indemnité allouée à l'ifage.

Le présent projet de loi et le contrat de prestations qu'il ratifie traduisent la volonté de l'Etat de Genève d'attribuer ce subventionnement conformément aux nouvelles dispositions applicables. Il s'agit de la loi sur les indemnités et

les aides financières, du 15 décembre 2005, d'une part, et des nouvelles bases légales applicables dans le domaine de la formation professionnelle d'autre part.

Entrée en vigueur du nouveau système de subventionnement dans le domaine de la formation professionnelle

L'entrée en vigueur de la partie financière de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle au 1^{er} janvier 2008 a eu comme conséquence l'abandon du calcul des subventions sur la base des dépenses déterminantes des prestataires de formation professionnelle et continue. Ce critère de calcul fédéral basé sur les dépenses déterminantes de chaque prestataire, et appliqué jusqu'à fin 2007 au niveau fédéral et cantonal, a été remplacé par un forfait fédéral global déterminé à partir du nombre de personnes en formation duale et à plein temps. Ce forfait fédéral sert à financer une large offre de prestations au niveau cantonal définies à l'article 53 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, dont, entre autres, la formation continue et la formation professionnelle supérieure.

Afin de s'aligner sur ce nouveau critère de subventionnement fédéral, le canton a, lui aussi, introduit des forfaits dans sa législation cantonale. Les dispositions d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle précisent les modalités de répartition de ces montants forfaitaires. Les contributions financières peuvent être calculées sur la base d'une unité de prestations, d'une unité horaire ou d'une indemnité journalière par personne en formation. L'ensemble de ces contributions financières cantonales comprennent une part du forfait fédéral. Dans le cas du subventionnement de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure, un forfait horaire cantonal commun à tous les prestataires a été retenu.

Le forfait horaire a été déterminé à partir de la moyenne des subventions cantonales et fédérales depuis 2002 pour toutes les institutions dispensant de la formation continue et de la formation professionnelle supérieure, divisée par la moyenne des heures de cours de formation continue depuis 2002 pour ces mêmes institutions.

L'indemnité monétaire annuelle inscrite dans le contrat de prestations s'élève à 2 318 500 F pour 2008 et 2009. Une part du forfait fédéral global est incluse dans cette indemnité annuelle et représente plus de 40% du montant total de l'indemnité.

L'article 7 du contrat de prestations annexé précise les modalités de financement conformément à ces nouvelles dispositions.

Contrat de prestations portant sur les années 2008 et 2009

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les indemnités et les aides financières, les subventions étatiques sont dorénavant octroyées par décision ou contrat de prestations. Un contrat de prestations a ainsi été négocié avec avec la Fondation pour la formation des adultes.

Le contrat de prestations porte sur les années 2008 et 2009, période de deux ans destinée à tester le nouveau dispositif de financement et à réajuster au besoin les engagements des parties pour les prochaines périodes de subventionnement. Celles-ci devraient porter sur une période quadriennale.

L'indemnité allouée doit ainsi permettre à l'ifage de continuer à dispenser des cours de formation continue dans les domaines des langues, de l'informatique et de la bureautique, du commerce et du management, de l'industrie et du bâtiment ainsi que des arts appliqués, dont certains préparent aux examens pour brevets et diplômes. L'indemnité cantonale va aussi permettre, d'une part, de continuer à offrir aux adultes un large choix de perfectionnement dans leur domaine professionnel afin de renforcer leurs compétences et, d'autre part, d'acquérir des connaissances hors de leur domaine professionnel afin d'élargir le champ de leurs compétences.

A titre d'information, les statistiques des années 2002 à 2006 ont été les suivantes :

	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre d'étudiants	10 162	10 984	10 595	11 080	11 295
dont femmes	5 879	6 418	6 108	6 479	6 688
Nombre d'inscriptions	17 456	18 697	18 192	23 370	23 958
dont domaine des langues	9 797	11 184	11 166	14 327	14 813
domaine commerce et management	3 012	2 878	2 908	3 699	3 691
domaine informatique et bureautique	2 646	2 708	2 384	3 213	3 329
domaine industrie et bâtiment	1 300	1 179	1 029	1 501	1 597
domaine des arts appliqués	701	748	705	630	528
Total d'heures de cours subventionnés	57'075	60'942	67'260	66'927	69'307

L'ifage s'engage à dispenser plus de 126 000 périodes de cours considérées comme utiles professionnellement durant la durée du contrat de prestations. Ces cours sont les suivants :

- cours à la carte dans le domaine des langues;
- cours dans le domaine des langues permettant de se présenter aux examens de référence des pays concernés;
- cours à la carte dans le domaine de l'informatique et de la bureautique;
- cours dans le domaine de l'informatique et de la bureautique pour des formations longues débouchant sur un titre fédéral ou un titre reconnu au niveau cantonal;
- cours à la carte dans le domaine du commerce et du management;
- cours dans le domaine du commerce et du management pour des formations longues débouchant sur un titre fédéral ou un titre reconnu au niveau cantonal;
- cours à la carte dans le domaine du commerce et du management;
- cours dans le domaine du commerce et du management pour des formations longues débouchant sur un titre fédéral ou un titre reconnu au niveau cantonal;
- cours à la carte dans le domaine de l'industrie et du bâtiment;
- cours dans le domaine de l'industrie et du bâtiment pour des formations longues débouchant sur un titre fédéral ou un titre reconnu au niveau cantonal;
- cours dans le domaine des arts appliqués pour des formations longues débouchant sur un titre reconnu au niveau cantonal.

Au terme de chaque année civile, l'ifage renseigne les indicateurs suivants :

- nombre de titres certifiants délivrés;
- taux de réussite pour les formations certifiantes;
- nombre d'heures de cours dans les cinq domaines d'enseignement (arts appliqués, commerce et management, industrie et bâtiment, informatique et bureautique, langues);
- nombre d'inscriptions dans les cinq domaines d'enseignement;
- nombre de séminaires pédagogiques;
- pourcentage de postes de gestion par rapport aux postes de formateurs;
- nombre de visites du site web.

Ces indicateurs permettront de mesurer les prestations attendues de l'ifage et, si nécessaire, de recentrer les efforts de l'ifage sur des points que le département de l'instruction publique jugerait nécessaires.

En contrepartie, l'Etat de Genève verse en 2008 et en 2009 une indemnité annuelle de 2 318 500 F.

Les sources de financement de l'ifage sont multiples. Sur la base du budget 2008, celles-ci se répartissent comme suit :

Produits des écolages	81%
Autres produits d'exploitation	3%
Subvention cantonale	15%
Participation financière FFPC (anciennement FFPP)	1%

En plus de la subvention cantonale, l'ifage bénéficie d'une participation financière du Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC). Ce fonds, pour ses actions en faveur de la formation professionnelle et continue des travailleurs et travailleuses, est financé annuellement à hauteur de 30% par une subvention inscrite au budget de l'Etat de Genève et, pour le solde, par une cotisation annuelle unique par employé (20 F par employé en 2008) à la charge des employeurs.

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières et à ses dispositions relatives au traitement des bénéficiaires et des pertes, afin de tenir compte des autres sources de financement de l'ifage et notamment de sa capacité à générer des recettes propres, l'ifage pourra conserver, au terme de la période contractuelle, 85% de son éventuel bénéfice. La part de financement de l'Etat par rapport au total des produits de l'ifage étant à

hauteur de 15%, un pourcentage correspondant du bénéfice sera restitué à l'Etat en fin de période conformément au point 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 sur le traitement des bénéfices et des pertes. Les dispositions négociées règlent enfin la question des « trop versés » de subventions cantonales.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation pour la formation des adultes*
- 5) *Comptes 2007 révisés de la Fondation pour la formation des adultes*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique.
 - **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 2'318'500 F à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2008 et 2009
 - **Rubrique(s) concernée(s)** : 03.32.00.00 365.08501
 - **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	2.32	2.32	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	2.32	2.32	-	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	2.32	2.32	-	-	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
- Ce crédit de fonctionnement est inscrit au budget de fonctionnement dès 2008.
- L'indemnité de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2009.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Remarque(s)** : ce projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, notamment par la conclusion de contrats de prestations avec les bénéficiaires et la formalisation des bases légales. Il accorde ainsi une indemnité à l'ifage, conformément au budget 2008 et au PFQ et sans engendrer une dépense supplémentaire. Il tient en outre compte du nouveau dispositif de subventionnement dans le domaine de la formation professionnelle (entrée en vigueur de la première partie financière de la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle au 1^{er} janvier 2008).
- **Annexes au projet de loi** : contrat de prestations 2008-2009, comptes 2007.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 15 mai 2008

Signature du responsable financier : M. Jérôme Emerich

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 15-MAI-2008.

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 15 mai 2008

Visa du département des finances : M. Marc Brunazzi

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 2'318'500 F à la Fondation pour la formation des adultes (ifège) pour les années 2008 et 2009

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	2'318'500	2'318'500	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, chauffage, etc.), entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	2'318'500	2'318'500						
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	2'318'500	2'318'500	0	0	0	0	0	0
Remarques : Le présent projet de loi entre dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, soit de la formalisation de la base légale. Il tient en outre compte du nouveau dispositif de subventionnement dans le domaine de la formation professionnelle (entrée en vigueur au 1er janvier 2008).								
Signature du responsable financier:								
Date : 15/11/08								

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 2'318'500 F à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2008 et 2009

Projet présenté par le DIP

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date 15/5/08





Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (DIP)

d'une part

et

- **L'ifage, Fondation pour la formation des adultes**
représentée par Monsieur Daniel Collet
Président de l'ifage
et par
Monsieur Alain Petitpierre
Directeur de l'ifage

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 5
Principe de proportionnalité	page 5
Principe de bonne foi	page 5
Titre II - Dispositions générales	
Article 1	
Bases légales et conventionnelles	page 6
Article 2	
Objet du contrat	page 6
Article 3	
Forme juridique et but statutaire de l'ifage	pages 6-7
Titre III - Engagement des parties	
Article 4	
Prestations attendues de l'ifage	page 8
Article 5	
Plan financier biannuel	page 8
Article 6	
Engagements financiers de l'Etat	page 8
Article 7	
Modalités de financement	page 9
Article 8	
Rythme de versement de l'indemnité	page 9
Article 9	
Conditions de travail	page 9
Article 10	
Développement durable	page 10
Article 11	
Système de contrôle interne	page 10
Article 12	
Reddition des comptes et rapports	page 10
Article 13	
Traitement des bénéficiaires et des pertes	page 11
Article 14	
Bénéficiaire direct	page 11
Article 15	
Communication	page 12

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 16**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord page 13

Article 17

Modifications page 13

Article 18

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés page 14

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

Règlement des litiges page 15

Article 20

Motifs de résiliation page 15

Modalités de résiliation page 15

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement page 15

Annexes au présent contrat**Annexe 1**

Liste des cours dispensés par l'ifage pages 18-21

Annexe 2

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations page 22

Annexe 3

Statuts et organigramme de l'ifage pages 23-30

Annexe 4

Plan financier des années 2008 et 2009 page 31

Annexe 5

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités
subventionnées par le département de l'instruction publique page 32

Annexe 6

Liste d'adresses des personnes de contact page 33

Titre I - Préambule

Introduction

1. La Fondation pour la formation des adultes, ifage, est née en mars 1998 de la fusion des cours commerciaux de Genève (CCG) et des cours industriels de Genève (CIG). En 1998, l'ifage était déjà subventionnée par le DIP.

La somme des subventions fédérales et des subventions cantonales relatives à l'année 1998 s'élevait à Fr. 2'873'445.

Les relations entre l'ifage et l'Etat de Genève ont déjà fait l'objet d'un contrat de prestations pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2005. Afin de réduire les risques de thésaurisation des subventions par l'ifage, la subvention cantonale a été diminuée de Fr. 600'000 durant la durée du contrat de prestations (Fr. 1'900'000 à Fr. 1'300'000). Cette réduction a pu être réalisée compte tenu des résultats positifs après subventions des exercices précédents l'entrée en vigueur du premier contrat de prestations.

2. Les subventions allouées à l'ifage ont contribué à renforcer l'offre de formation qualifiante pour les adultes.

3. Nouveautés :

- l'entrée en vigueur des forfaits dès le 1^{er} janvier 2008 inscrit dans la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle;
- les comptes audités à fin décembre 2006 sont réputés être acceptés par le département de l'instruction publique et forment la base à partir de laquelle est déterminé le présent contrat, restent réservées les éventuelles remarques et exigences de l'inspectorat cantonal des finances (ICF);
- l'abandon fin 2007 du principe actuel de calcul des subventions fédérales d'après les dépenses déterminantes.
- l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

4. Le présent contrat a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité annuelle et d'évaluer les résultats obtenus;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité annuelle consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'ifage ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles des parties et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ifage;
- l'importance de l'indemnité annuelle octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- la subvention du FFPP;
- la participation financière des élèves;
- les legs et dons.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application (C 2 05.01) du 17 mars 2008;
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application (C 2 10.01) du 10 mars 2008;
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement du 13 décembre 2000 d'application (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ifage du 28 mars 2006.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la formation professionnelle supérieure.

Article 3

Forme juridique et but statutaire de l'ifage

1. L'ifage est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et ses propres statuts.

2. Le but de l'ifage est d'enseigner les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.

3. L'ifage est certifiée ISO 9002 depuis 1999 et eduQua depuis 2002. Ces deux certifications ont été renouvelées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ifage

1. La mission de l'ifage est de contribuer à construire le meilleur parcours de formation professionnelle.

L'ifage s'engage à fournir les prestations dans les domaines suivants:

- Langues;
- Informatique et bureautique;
- Commerce et management;
- Industrie et bâtiment;
- Arts appliqués;
- Brevet fédéral de formateur-trice d'adultes BFFA.

Ces prestations sont détaillées en annexe 1 du contrat.

Article 5

Plan financier biannuel

L'ifage élabore un plan financier pour les années 2008 et 2009 (annexe 4) qui fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ifage une indemnité annuelle conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur deux années sont les suivants :

Année 2008 : Fr. 2'318'500;
Année 2009 : Fr. 2'318'500.

Cette subvention cantonale comprend la part du forfait fédéral.

3. Le versement des acomptes mensuels relatifs aux montants mentionnés à l'article 6 alinéa 2 n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Modalités de financement

1. Afin de maintenir le montant actuel des subventions (somme des subventions fédérales et cantonales), le forfait par période pour les cours utiles professionnellement est de Fr. 36.77.
2. L'ifage s'engage à dispenser, durant les 2 années 2008 et 2009, un total de 126'108 périodes de cours utiles professionnellement.
3. Les périodes de cours dépassant ce seuil ne bénéficient pas de subventions complémentaires à celles inscrites à l'article 6 alinéa 2.

Article 8

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité annuelle prévue à l'article 6 alinéa 2 est versée par acomptes mensuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 9

Conditions de travail

1. L'ifage est tenue d'observer les lois, les règlements et les conditions de travail en usage dans la branche.
2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 10

Développement durable L'ifage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 11

Système de contrôle interne L'ifage dispose d'un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 12

Reddition des comptes et rapports En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'ifage fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- ses états financiers révisés approuvés par le Conseil de fondation;
- le rapport de l'organe de révision.

Et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'ifage fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ifage selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ifage. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ifage est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Le montant de Fr. 1'067'166 de la nature comptable "fonds de réserve sur subventions cantonales" constitué à partir de trop versés de subventions cantonales depuis le premier semestre 2002 jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2003-2004 est intégré dans la créance "subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat".

4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.

5. L'ifage conserve 85% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'ifage conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ifage assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ifage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ifage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies dans l'annexe 1 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'annexe 1 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance, d'efficacité et de qualité.
2. Pour l'ifage, ces indicateurs sont les suivants :
 - nombre de titres certifiants délivrés;
 - taux de réussite pour les formations certifiantes;
 - taux d'abandon global;
 - nombre de périodes de cours par domaine;
 - nombre de participants et d'inscriptions par domaine;
 - sexe;
 - nombre d'étudiants au bénéfice du chèque formation (CAF);
 - indice de satisfaction (à la fin des études);
 - information au public (visite du site WEB);
 - gestion économique (% du nombre de postes de gestion/nombre de formateurs non occasionnels);
 - nombre d'actions de formation continue organisées par l'ifage.
3. La synthèse des objectifs et indicateurs fait partie intégrante du rapport d'activité annuel de l'ifage.
4. Un rapport annuel d'exécution du contrat reprend les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de l'ifage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 18*Vérification de l'atteinte
des objectifs fixés*

L'ifage et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ifage;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.

Cette commission est composée du président de l'ifage, du directeur de l'ifage, du responsable financier de l'ifage, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC. L'OFPC peut y associer un autre collaborateur de l'Etat.

Titre V Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 20

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indument promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Fait à Genève, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour **l'ifage, Fondation pour la formation des adultes**

représentée par

Daniel Collet
Président de l'ifage

Alain Petitpierre
Directeur de l'ifage

Annexes au présent contrat :

- 1 - Liste des cours dispensés par l'ifage
- 2 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
- 3 - Statuts et organigramme de l'ifage
- 4 - Plan financier pour les années 2008 et 2009
- 5 - Utilisation du logo de l'Etat
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Annexe 1 : Liste des cours dispensés par l'ifage**Langues**Cours à la carte dans les langues suivantes :

- Français
- Anglais
- Allemand
- Espagnol
- Italien
- Portugais
- Arabe
- Grec
- Russe
- Chinois
- Suédois
- Langue des signes

Cours à la carte dans les langues suivantes permettant de se présenter aux examens :

- | | |
|--------------|--------------------|
| - Français : | DELFF 1 |
| | DELFF 2 |
| | DALF |
| | TCF |
| - Anglais : | Proficiency |
| - Allemand : | ZD |
| | ZDfB |
| | ZOP |
| | ZDS |
| | ZMP II |
| - Espagnol : | Diploma intermedio |
| | Diploma superior |
| - Italien : | CELI AIL |
| - Russe : | TEOU |
| | TRKI-1 |
| | TRKI-2 |
| | TBOU |

Informatique et bureautiqueFormations longues :

- Cursus Ingénierie Système
- Cursus Analyse & Programmation
- Diplôme de Graphic design
- Formation Cisco
- Diplôme de technicien ES en informatique

Cours à la carte dans les domaines de :

- Bureautique
- Cours d'initiation
- DAO & SIG (ArcView)
- Examens MOS
- Hardware et systèmes

- Infographie
- Internet
- Mini-modules
- Multimédia
- Programmation
- Sessions d'examens ECDL
- Web design

Commerce et management

Formations longues :

- Diplômes fédéraux :
 - Expert en finance et controlling
- Brevets fédéraux :
 - Assistant-e de direction
 - Spécialiste en finance et comptabilité
 - Agent fiduciaire
 - Spécialiste en gestion du personnel
- Certificats Fédéraux de Capacité (CFC) :
 - CFC vendeur-se
 - CFC employé-e de commerce
 - CFC gestionnaire de vente
- Diplômes ifage :
 - Relationship Manager
 - Système de management QSE
 - Gestion d'entreprise
 - Secrétariat
 - Secrétariat médical
 - Aide-comptable
 - Comptable
- Certificats ifage :
 - Réceptionniste - téléphoniste
 - Secrétaire, option : bilingue/trilingue
 - Loi sur le blanchiment d'argent
 - Cours général en gestion RH

Cours à la carte dans les domaines de :

- Assurances
- Banque
- Communication
- Droit
- Economie
- Gestion
- Gestion managériale
- Informatique de gestion
- Relations publiques
- Secrétariat
- Vente - Marketing

Industrie et bâtiment

Formations longues :

- Diplômes de technicien ES :

- En électronique
- En informatique
- En génie civil et bâtiment
- En génie thermique et climatique

Brevets fédéraux :

- Conseiller en sécurité électrique
- Télématicien chef de projet
- Electricien chef de projet
- Diagnosticien en automobiles

Maîtrises fédérales :

- Installateur électricien
- Mécanique générale (modulaire)
- Mécanique générale (CNC)
- Dessin industriel et calculs
- Théorie de la FAO
- Programmation paramétrée
- Solidwork 1
- Solidwork 2

Formations ifage certifiantes :

- Polisseur/se en boîtes de montres 1
- Polisseur/se en boîtes de montres 2
- Formation horlogère - Option assemblage
- Formation horlogère - Option posage

Formations ifage - Commande numérique :

- Initiation aux techniques d'usinage
- Opérateur sur machines CNC
- Programmeur - régleur CNC
- FAO-3D (CNC)
- Productique mécanique 1
- Productique mécanique 2
- Certificat en usinage 5 axes

Formations ifage - Electrotechnique :

- Conception de schémas CAO
- Electrotechnique
- Automatisme
- Etudes techniques en électrotechnique

Cours à la carte dans les domaines de :

- Automobile
- Bâtiment
- Electricité
- Horlogerie-bijouterie
- Métiers du bois
- Sciences
- Soudure
- Thermique

Arts appliquésFormations longues :

Diplômes ifage :

- Graphic Design

Certificats ifage :

- Graphisme
- WebDesigner
- FlashDesign
- Multimédia
- Image de synthèse
- Edition et de presse
- Illustration numérique

Brevet fédéral de formateur-trice d'adultes BFFA

Annexe 2 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

	Valeurs cibles	2008		2009	
		total	dont femmes	total	dont femmes
Nombre de titres certifiants délivrés (fédéraux, cantonaux, internationaux)					
Taux de réussite pour les formations certifiantes					
Information du public (visites site web ifage)					
Gestion économique (% nb postes de gestion/ nb formateurs non occasionnels)					
Qualification des formateurs en formation des adultes (niveau FSEA 1)					
Organisation de séminaires pédagogiques (nb actions formation continue organisées à l'ifage)					
Indice de satisfaction annuel d'après questionnaire d'évaluation					
Nombre d'heures totales de cours enseignées par secteur	126'108 (total 2008 et 2009)				
Arts appliqués					
Commerce & management					
Industrie et bâtiment					
Informatique et bureautique					
Langues					
Nombre total de participants-es					
Nombre total d'inscriptions					
Inscriptions Arts appliqués					
Inscriptions Commerce & management					
Inscriptions Industrie et bâtiment					
Inscriptions Informatique et bureautique					
Inscriptions Langues					

Annexe 3 : Statuts et organigramme de l'ifage

ORGANIGRAMME

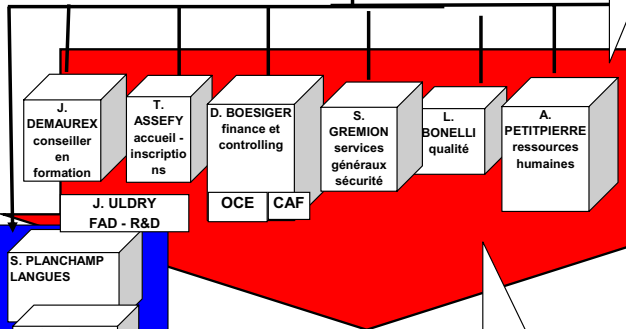
A. PETITPIERRE
DIRECTEUR

Responsabilité de la Direction
revue de direction,
politique Qualité,
engagement de la Direction
évaluation du SMQ Δ

Management des ressources humaines:
gest. pers. enseignant,
pers. non enseignant Δ

matérielles :
achats, vente produits
accessoires, salles internes,
salles externes,
facturation, rappels Δ
information :
backup santé et sécurité au travail

Mesures, analyses et améliorations
audits qualité interne
maîtrise des documents
SMQ
traitement ENC-PA Δ



Management des processus de réalisation
veille technologique, prospection, offre Δ
inscriptions Δ
conception nouveaux cours/formations Δ

S. PLANCHAMP LANGUES
S. JOERG COMMERCE & MANAGEMENT
G. VIGNERON INFORMATIQUE
P.Y. SPRUNGLI INDUSTRIE & BATIMENT
J. HOSTETTLER ARTS APPLIQUES

**RESPONSABLES DES SECTEURS
RESPONSABLES COURS & FORMATIONS
RESPONSABLES PEDAGOGIQUES
CONSEILLERS TECHNIQUES
RESPONSABLES EXAMENS**

FORMATEURS FSEA I - II
FORMATEURS - 150 périodes

Δ Indicateurs qualité

STATUTS DE LA FONDATION POUR LA FORMATION DES ADULTES

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

- Dénomination
siège et durée
- 1 Sous la dénomination "Fondation pour la formation des adultes", désignée ci-après "la fondation", il est créé une fondation de droit privé régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.
 - 2 Le siège de la fondation est à Genève.
 - 3 Sa durée est indéterminée. Elle est inscrite au Registre du commerce.

Art.2

- But et
bénéficiaires
- 1 La fondation a pour but prioritaire d'enseigner les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.
 - 2 Elle est ouverte à toute personne désirant approfondir ses connaissances, compléter sa formation, se recycler, assurer sa reconversion professionnelle ou se préparer à divers examens.
 - 3 Elle ne poursuit aucun but lucratif et accomplit une tâche d'intérêt général réputée d'utilité publique.

Art.3

- Règlements
- 1 Le conseil de fondation établit des règlements complémentaires aux présents statuts.
 - 2 Ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles, sont soumis à l'autorité de surveillance.

CHAPITRE II

Capital de dotations et ressources

Art. 4

- Capital de
dotation
- 1 La fondation est dotée à sa constitution d'un capital de Fr. 1'100'000 (un million cent mille), montant versé à titre de subvention exceptionnelle et unique par le Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels.

2 L'association Institut de formation des adultes Genève (IFAGE) apporte à la fondation les actifs et les passifs de tous ses secteurs d'activités, soit :

- Actif circulant (liquidités, débiteurs, subventions à recevoir, actifs transitoires, stocks)
- Actif immobilisé (mobilier et installations, immobilisations incorporelles)
- Passif (fonds étrangers à court terme)
- Fonds propres

pour un montant total de Fr. 3'312'292.- (trois millions trois cent douze mille deux cent nonante deux francs), valeur ressortant du bilan de l'IFAGE établi au 30 juin 2000, dont une copie certifiée est annexée aux présentes.

3 Les opérations financières intervenues entre le 1er juillet 2000 et la date de la constitution de la fondation seront imputées à la fondation.

Art.5

Ressources

1 Les ressources de la fondation sont fournies par:

- a) l'apport du produit de ses activités;
- b) les subventions des pouvoirs publics;
- c) les contributions financières versées par des personnes morales;
- d) les dons, legs et autres libéralités pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation;
- e) les revenus de ses avoirs.

CHAPITRE III

Organes

Art. 6

Organes

1 Les organes de la fondation sont:

- a) Le conseil de fondation
- b) Le bureau de la fondation
- c) La direction
- d) L'organe de révision des comptes.

Section 1

Conseil de fondation

Art.7

Composition, désignation et durée du mandat

1 Le conseil de fondation compte 11 membres au plus que leur fonction ou leur expérience destine particulièrement à cette tâche.

2 Le conseil de fondation est composé:

- a) de 2 représentants des associations de travailleurs les plus représentatives, désignés par la Communauté Genevoise d'Action Syndicale (ci-après CGAS);
- b) 2 représentants des associations d'employeurs les plus représentatives, désignés par l'Union des Associations Patronales genevoises (ci-après UAPG);

- c) de 2 représentants de l'Etat de Genève, désignés par le département de l'instruction publique (ci-après le département);
 - d) de 2 à 5 personnes particulièrement qualifiées dans le domaine des activités relevant de la fondation. Elles sont désignées à la majorité des deux tiers des membres présents, par les personnes visées aux lettres a à c du présent alinéa, sur proposition conjointe de la CGAS, de l'UAPG et du département.
- 3 A l'expiration de leur mandat qui est de 2 ans, les membres du conseil de fondation sont immédiatement rééligibles, selon la procédure prescrite à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 8

Fréquence des séances et convocation

- 1 Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation le commande, mais au moins deux fois par an.
- 2 Le conseil de fondation est convoqué par écrit sur décision de son/sa président/e, dix jours à l'avance, la convocation porte l'ordre du jour.
- 3 En outre, le conseil de fondation est convoqué si un cinquième au moins de ses membres, le bureau de la fondation ou l'organe de révision des comptes en fait la demande écrite.

Art. 9

Attributions

- 1 Dans les limites de la loi, des statuts et des règlements de la fondation, le conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'existence de la fondation et pour veiller à ce que sa direction, sa gestion ainsi que son administration restent conformes au but poursuivi.
- 2 Il a notamment pour attributions:
 - a) de définir les objectifs et la politique générale de la fondation, ainsi que d'approuver les statuts du personnel et le plan de développement pluriannuel de la fondation;
 - b) d'édicter la réglementation complémentaire aux présents statuts;
 - c) de nommer et de révoquer les membres du bureau;
 - d) de nommer, le cas échéant de révoquer, les membres de la direction de la fondation, sur proposition du bureau de la fondation;
 - e) de désigner l'organe de révision des comptes;
 - f) d'examiner et d'approuver le budget de la fondation ainsi que le bilan, les comptes d'exploitation et le rapport de gestion communiqués par l'organe de révision;
 - g) d'informer l'autorité de surveillance en cas de surendettement et de lui soumettre les propositions de modification des présente statute;
 - h) de se charger de toutes tâches qui ne sont pas expressément dévolues, par les présents statuts, un règlement de la fondation ou un acte de délégation du conseil, à d'autres organes de la fondation.

Art. 10

Organisation

- 1 Le conseil de fondation désigne en son sein, pour deux ans, le/la président/e, le/la vice-président/e ainsi que deux autres membres, appelés à constituer le bureau.

- 2 Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.
- 3 Sous réserve des articles 7, alinéa 2, lettre d, 10, alinéa 5, 19 lettres b et 21 alinéa 1 des présents statuts ou d'une disposition réglementaire de la fondation fixant un quorum, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, le/la président/e ou, à défaut, le/la vice-président/e les départage.
- 4 La représentation n'est pas admise.
- 5 Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Dans ce cas, il est requis l'unanimité.
- 6 Les délibérations du conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal signé du/de la président/e ou de celui/celle ayant assumé cette fonction et du/de la secrétaire.

Section 2

Bureau de la fondation

Art. 11

Composition,
séances et
décision

- 1 Le bureau de la fondation est composé de quatre membres désignés par le conseil de fondation, dont le mandat est de deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.
- 2 Le bureau de la fondation se réunit au moins dix fois par année et aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent. Trois de ses membres peuvent en demander la convocation.
- 3 Le bureau de la fondation décide à l'unanimité des membres présents. Toute décision requiert la présence de deux membres au moins.
- 4 Le/la directeur/trice de la fondation participe aux séances du bureau de la fondation, sauf dans les cas de délibérations à huis clos. Le bureau peut faire appel aux experts siégeant au Conseil pour participer le cas échéant, avec voix consultative, aux séances du bureau.

Art. 12

Attributions

- 1 Le bureau de la fondation procède aux actes de gestion courante de la fondation et veille à la bonne marche de celle-ci.
- 2 Il a pour attributions :
- de mettre en oeuvre les décisions prises par le conseil de fondation, de s'employer à réaliser les objectifs définis par celui-ci et de veiller à la coordination des activités de l'ensemble des organes de la fondation;
 - d'examiner et d'approuver le plan de développement de la fondation;
 - de proposer au conseil de fondation la nomination, le cas échéant la révocation, des membres de la direction de la fondation. Le bureau de la fondation établit leurs cahiers des charges et fixe leurs rémunérations.

- d) d'examiner, d'approuver ou de renvoyer à la direction le projet de budget et le plan de trésorerie assurant une gestion efficiente des liquidités;
- e) de préparer les règlements du conseil, en vue de leur adoption;
- f) de préparer avec la direction, les séances du conseil de fondation, en particulier les règlements et documents qui lui sont soumis pour adoption ou approbation;
- g) d'élaborer selon négociation avec les organisations reconnues et représentatives du personnel, le statut du corps enseignant et du personnel administratif et de définir une politique d'emploi;
- h) d'examiner et de contrôler sur la base des rapports périodiques de la direction, la gestion pédagogique, la gestion des ressources humaines et financières et de convoquer le conseil de fondation si les actifs ne couvrent plus les dettes;
- i) de maintenir et développer les rapports avec les milieux économiques, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics;
- j) de constituer, le cas échéant, des commissions chargées d'étudier des objets particuliers, celles-ci lui faisant rapport sur l'exécution de leur mandat;
- k) de rendre compte de la gestion courante à la demande du conseil de fondation.

Section 3

Direction

Art. 13

Direction

- 1 La direction de la fondation est constituée d'un ou de plusieurs membres nommés par le conseil de fondation.
- 2 La direction est responsable de la gestion courante de la fondation.
- 3 Elle rend compte de ses activités au bureau de la fondation.
- 4 Sauf dans les cas de délibérations à huis clos, elle participe aux séances du conseil et du bureau de la fondation avec voix consultative. Elle leur soumet toutes les propositions et autres documents nécessitant leur décision ou leur ratification.
- 4 Demeurent réservés les contrôles auxquels peut procéder en tout temps l'inspection cantonale des finances et ceux prescrits par le service de surveillance des fondations, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) et à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 110).

Organe

Section 4

Organe de révision des comptes

Art 14

- 1 Un contrôleur qualifié (expert comptable ou fiduciaire) vérifie les comptes de la fondation.
- 2 L'organe de révision des comptes est désigné par le conseil de fondation en dehors de ses membres. Le choix de l'organe de révision des comptes doit être soumis préalablement au service de surveillance des fondations.
- 3 Le mandat de l'organe de révision est de 2 ans. Il doit informer immédiatement le bureau de la fondation s'il découvre des irrégularités, en particulier lorsque les actifs ne couvrent plus les dettes.

Art. 15

- Exercice annuel
- 1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
 - 2 Il est dressé à la date de clôture des comptes un bilan, un compte de pertes et profits et établi un rapport de gestion.

Art. 16

- Rapport de contrôle annuel
- 1 A la fin de chaque exercice, l'organe de révision des comptes soumet au conseil de fondation, un rapport écrit sur ses opérations.

CHAPITRE IV

Représentation et engagement financier

Art. 17

- Représentation
- 1 La fondation est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux, du/de la président/e ou du/de la vice-président/e et d'un membre du bureau de la fondation ou du/de la directeur/trice de la fondation.
 - 2 Le conseil de fondation peut déléguer le pouvoir de signature à d'autres membres du conseil, à la direction de la fondation ou à des tiers en fixant les modalités de la délégation.

Art. 18

- Engagement financier
- 1 Les engagements financiers de la fondation à l'égard des tiers ne sont couverts que par ses avoirs.

CHAPITRE V

Exclusion, démission, modification des statuts et dissolution

Art. 19

- Exclusion
- 1 L'exclusion d'un membre du conseil de la fondation peut être prononcée :
 - a) par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales et réglementaires;
 - b) par le conseil de fondation avec indication du motif, si le membre contrevient aux dispositions des présents statuts ou s'il porte gravement préjudice aux intérêts de la fondation. Il est requis au moins les deux tiers des voix des membres du conseil de fondation.

Art. 20

Démission 1 Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée adressée au/à la président/e du conseil de fondation.

Art. 21

Modification 1 Une proposition de modification des statuts requiert les deux tiers au moins des voix des membres du conseil de fondation.
2 Les membres du conseil de fondation veillent à ne pas transformer la nature essentielle des présents statuts, ni le but de la fondation.

Art. 22

Dissolution 1 La fondation peut être dissoute lorsque sa réorganisation l'exige ainsi que dans les cas prévus à l'article 88 du Code Civil Suisse.
2 En cas de dissolution, l'actif net est remis à une institution poursuivant le même but ou un but analogue. A défaut, l'actif net est utilisé à un but de pure utilité publique.
3 En aucun cas, les biens de la fondation ne peuvent faire retour aux fondateurs, ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.
4 Aucune mesure, en particulier de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de Fondation le 28 mars 2006.

Annexe 4 : Plan financier des années 2008 et 2009

Produits et charges par nature	Réel 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
	Du 01.01.06 au 31.12.06	Du 01.01.07 au 31.12.07	Du 01.01.08 au 31.12.08	Du 01.01.09 au 31.12.09
Produits des écolages	11'944'045	12'450'000	12'450'000	12'450'000
Autres produits d'exploitation	548'629	400'000	500'000	500'000
Salaires et honoraires enseignants	-5'947'646	-6'620'000	-6'300'000	-6'543'810
Charges sociales enseignants	-791'930	-860'600	-840'000	-872'508
Marge contributive 1	5'753'098	5'369'400	5'810'000	5'533'682
Salaires activités pédagogiques	-387'556	-425'000	-400'000	-400'000
Charges sociales activités pédagogiques	-59'970	-52'000	-62'000	-62'000
Formation du personnel	-25'333	-100'000	-50'000	-50'000
Frais de cours	-898'885	-820'000	-800'000	-900'000
Frais de locaux	-1'389'521	-1'700'000	-1'500'000	-1'700'000
Maintenance informatique	-310'090	-350'000	-350'000	-370'000
Marge contributive 2	2'681'743	1'922'400	2'648'000	2'051'682
Salaires et honoraires non enseignants	-2'763'995	-2'846'000	-2'800'000	-2'800'000
Charges sociales non enseignants	-438'950	-448'900	-460'000	-460'000
Autres frais de personnel	-30'392	-75'000	-60'000	-60'000
Frais d'installations et véhicules	-27'653	-50'000	-50'000	-50'000
Matériel de bureau	-197'094	-180'000	-180'000	-200'000
Frais de communication et de port	-185'084	-180'000	-200'000	-200'000
Autres frais généraux	-75'003	-100'000	-90'000	-90'000
Frais de fonct. du bureau du conseil	-2'182	-10'000	-5'000	-5'000
Publicité	-738'116	-720'000	-750'000	-750'000
Développement nouveaux produits et projets		-50'000	-50'000	-50'000
Marge contributive 3	-1'776'726	-2'737'500	-1'997'000	-2'613'318
Amortissements	-287'739	-450'000	-450'000	-500'000
Marge contributive 4	-2'064'465	-3'187'500	-2'447'000	-3'113'318
Produits extraordinaires	104'288	10'000	90'000	90'000
Charges extraordinaires	-74'008	-120'000	-80'000	-80'000
Résul.net de la pér. avant subv., fds d'inv. et dons	-2'034'185	-3'297'500	-2'437'000	-3'103'318
Dons et divers	8'550	8'000	8'000	8'000
Résultat net de la pér. avant subventions	-2'025'635	-3'289'500	-2'429'000	-3'095'318
Subvention fédérale	774'845	843'500		0
Subvention cantonale	824'356	1'293'500	2'318'500	2'318'500
Subvention FFPP	467'053	700'000	110'500	381'500
Résultat net de la période	40'619	-452'500	0	-395'318
Produits des exercices antérieurs	56'474	0		
Charges des exercices antérieurs	-97'092	0	0	0
Résultat net	0	-452'500	0	-395'318
Couverture par le fds de rés./subv. cantonales	0	452'500	0	395'318

Annexe 5 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières :

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul : "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte :

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres : 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département de l'instruction publique fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser au responsable communication de l'OFPC, Monsieur Charles Julien (022 388 45 52) .

Annexe 6 : Liste d'adresses des personnes de contact**Pour l'Etat de Genève représenté par l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue**

Monsieur Grégoire Evequoz
Directeur général
Prévost-Martin 6
1205 Genève
gregoire.evequoz@etat.ge.ch

Monsieur Patrick Mosetti
Responsable financier
Prévost-Martin 6
1205 Genève
patrick.mosetti@etat.ge.ch

Pour l'ifage

Monsieur Daniel Collet
Président
Avenue de Beaulieu 45
1004 Lausanne
dbcillet@bluewin.ch

Monsieur Alain Petitpierre
Directeur
Place des Augustins 19
1205 Genève
alain.petitpierre@ifage.ch

Monsieur Didier Boesiger
Responsable financier
Place des Augustins 19
1205 Genève
didier.boesiger@ifage.ch

ANNEXE 5: Comptes 2007 révisés de la Fondation pour la formation des adultes

1

IFAGE - Genève

BILAN DU 01.01.2007 AU 31.12.2007

	<u>Au 31.12.07</u>		<u>Au 31.12.06</u>	
A C T I F				
Actifs circulants				
Liquidités	3780'781		2'405'705	
Placements à terme fixe	<u>2'900'000</u>	6'680'781	<u>3'300'000</u>	5'705'705
Débiteurs écologie	1'782'202		1'992'772	
Ducroire	-150'000		-200'000	
Débiteurs autres	<u>30'240</u>	1'862'442	<u>110'274</u>	1'903'046
Assurances sociales payées d'avance	3'420		711	
Actifs transitoires	<u>108'217</u>	111'637	<u>33'718</u>	34'429
Stocks livres et mazout	181'119		198'823	
Stock de matériel de Blandonnet	73'814		73'814	
Variation du stock de Blandonnet	<u>31'386</u>	286'119	<u>-11'084</u>	261'353
		<u>8'740'979</u>		<u>7'904'533</u>
Actifs immobilisés				
Mob. et install. enseign.	1'757'056		1'530'016	
Fds am. Mob. et install. enseign.	<u>-1'341'832</u>	415'224	<u>-1'179'181</u>	350'835
Mob. et install. Admin.	939'021		843'350	
Fds am. Mob. et install. Admin.	<u>-784'334</u>	154'688	<u>-698'522</u>	144'829
Atelier de Blandonnet	240'760		240'760	
Subventionnement atelier de Blandonnet	<u>-240'760</u>	0	<u>-240'760</u>	0
Machines de Blandonnet	70'000		0	
Subv. machines de Blandonnet	<u>-70'000</u>	0	<u>0</u>	0
Garantie loyers		57'922		57'753
		<u>627'833</u>		<u>553'416</u>
TOTAL DE L'ACTIF		<u>9'368'813</u>		<u>8'457'949</u>
P A S S I F				
Fonds étrangers à court terme				
Fournisseurs	190'875		159'775	
Créanciers écologie	777'114		725'325	
Autres créanciers	81'396		12'146	
Créanciers sociaux	56'915		142'032	
Salaires à payer	357'325		402'039	
Subventions fédérales c/c	-885'122		-1'048'127	
Subventions cantonales c/c	549'177		763'455	
Subventions FFPP c/c	<u>116'081</u>	-219'864	<u>842'910</u>	558'238
Écologie enregistré d'avance	2'981'525		2'791'263	
Passifs transitoires	344'870		298'474	
Avance investissements (stock Blandonnet)	<u>0</u>	4'570'155	<u>70'000</u>	5'159'292
Provision pour risque		<u>1'500'000</u>		<u>0</u>
Fonds de réserve sur subventions cantonales		<u>1'067'166</u>		<u>1'067'166</u>
Fonds propres				
Capital de dotation		1'100'000		1'100'000
Fonds propres complémentaires		1'131'492		1'131'492
		<u>2'231'492</u>		<u>2'231'492</u>
TOTAL DU PASSIF		<u>9'368'813</u>		<u>8'457'949</u>

IFAGE - GENEVE COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR LA PERIODE ALLANT DU 01.01.2007 AU 31.12.2007

	Budget du 01.01.07 au 31.12.07 12 mois	Du 01.01.07 au 31.12.07 12 mois	Du 01.01.06 au 31.12.06 12 mois
Ecolage	12'450'000	12'068'716	11'944'045
Autres produits d'exploitation	400'000	507'808	548'629
Salaires et honoraires enseignants	-6'620'000	-5'922'198	-5'947'646
Charges sociales enseignants	-860'600	-763'951	-791'930
Marge contributive 1	5'369'400	5'890'375	5'753'098
Salaires activités pédagogiques	-425'000	-401'648	-387'556
Charges sociales activités pédagogiques	-52'000	-60'834	-59'970
Formation du personnel	-100'000	-30'243	-25'333
Frais de cours		-535'343	-795'691
Frais de cours subventionnés	-820'000	-288'171	-103'194
Frais de locaux		-357'500	-357'500
Frais de locaux subventionnés	-1'700'000	-1'037'652	-1'389'521
Maintenance informatique	-350'000	-1'037'652	-1'032'022
Marge contributive 2	1'922'400	2'886'266	2'681'742
Salaires et honoraires non enseignants	-2'846'000	-2'729'272	-2'763'995
Charges sociales non enseignants	-448'900	-431'103	-439'950
Autres frais de personnel	-75'000	-41'443	-30'392
Frais des installations et véhicules	-50'000	-44'133	-27'653
Matériel et frais de bureau	-180'000	-181'764	-197'094
Frais de communications et de ports	-180'000	-164'952	-185'084
Autres frais généraux	-100'000	-136'502	-75'003
Frais fonctionnement conseil et bureau	-10'000	-1'101	-2'182
Publicité	-720'000	-715'931	-738'116
Développement nouveaux produits et projets	-50'000	0	0
Marge contributive 3	-2'737'500	-1'559'933	-1'776'728
Amortissements	-450'000	-248'463	-287'739
Ajustements diversifs	0	50'000	0
Marge contributive 4	-3'187'500	-1'768'396	-2'064'466

IFAGE - GENEVE COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR LA PERIODE ALLANT DU 01.01.2007 AU 31.12.2007

	Budget du 01.01.07 au 31.12.07 12 mois	Du 01.01.07 au 31.12.07 12 mois	Du 01.01.06 au 31.12.06 12 mois
Marge contributive 4	-3'187'500	-1'758'396	-2'064'466
Produits financiers		97'842	38'450
Produits hors exploitation	10'000	33'402	33'452
Produits exceptionnels		826	32'386
Pertes sur débiteurs et exonérations		-8'215	-18'670
Frais financiers	-120'000	-48'067	-54'315
Charges exceptionnelles		-368	-1'023
Dons et legs	8'000	10'200	8'550
Résultat net de la période avant subventions	-3'289'500	-1'673'776	-2'025'636
SUBVENTIONS ESTIMEES DE LA PERIODE			
Subvention fédérale	843'500	1'164'178	774'845
Subvention cantonale	1'293'500	1'213'467	824'356
Subvention FEPP	700'000	726'829	467'053
Résultat net de la période	-452'500	1'430'697	40'618
Produits des exercices antérieurs	0	112'248	56'474
Charges des exercices antérieurs	0	-42'945	-97'092
Constitution d'une provision pour risque	0	-1'500'000	0
Résultat net	-452'500	0	0
Couverture par le fds./subv. cantonales	452'500	0	0
Résultat net après couverture	0	0	0